

# L'APPLICATION DU DROIT MIXTE

A

## L'ILE MAURICE\*

---

\* Ce rapport a été présenté par M. Louis Edwin Venchard, Q.C., Solicitor-General au nom du Bureau du Ministère de la Justice au colloque organisé du 4 au 13 Décembre 1981 par le Centre d'Études et de Recherches Internationales et Communautaires avec le concours de la Commission des Communautés Européennes sur le thème : «L'Europe et l'Océan Indien : un cas particulier des relations Nord-Sud».

## INTRODUCTION

L'Ile Maurice possède une expérience plus que séculaire du Droit Mixte<sup>(1)</sup> et constitue, dès lors, un terrain d'études particulièrement fécond.

L'histoire de cette île permet de situer nettement les étapes de l'élaboration de son Droit. Sa connaissance est essentielle car elle permet de comprendre l'évolution de la législation mauricienne et de procéder ainsi à une meilleure analyse de la méthode et de la technique employées par le législateur dans son utilisation du Droit Mixte.

D'une façon générale, l'examen du passé permet de distinguer deux périodes fondamentales :

La première période correspond à l'époque de l'administration purement coloniale du territoire mauricien. Elle va de la conquête anglaise de 1810 à la fin de la deuxième guerre mondiale.

La seconde période qui lui succède se prolonge encore aujourd'hui. Elle voit naître une nation, puis un Etat. Ce qui se traduit sur le plan juridique par l'élaboration d'un Droit, certes mixte, mais purement mauricien.

### Première période — de 1810 à 1948

Possession française, l'Ile Maurice est régie jusqu'en 1810 par le Droit français. Notamment, les Codes Civil, Pénal, de Commerce et de Procédure Civile sont en vigueur lorsque les Anglais s'emparent militairement de l'Ile. Le Traité de Paris de 1814, qui transfère officiellement aux Anglais la possession juridique de Maurice, n'a pas pour effet de bouleverser fondamentalement les lois françaises considérées à certains égards comme la législation personnelle des habitants. De cette époque naît, par conséquent, la coexistence de deux droits, le Droit français et le Droit anglais. Schématiquement, leurs rapports se dessinent ainsi : Le Droit privé demeure français, le Droit public devient anglais. Cela paraît logique. Le nouveau maître établit ses propres institutions publiques

---

(1) Le Droit Mixte franco-anglais régit l'Ile Maurice depuis plus de 170 ans.

et sa propre administration, mais les rapports entre individus, depuis longtemps établis, peuvent être maintenus en l'état sans que ce maintien porte atteinte à l'exercice de la souveraineté anglaise sur l'île. La plupart de ces rapports doivent d'ailleurs être préservés. Comment pourrait-on concevoir, par exemple, une soudaine remise en cause des rapports familiaux ou contractuels entre les individus ou de la nature de leurs droits ou de leurs biens ?

Ces considérations justifient la survie de tous les Codes Napoléon. Cependant, durant plus d'un siècle de domination anglaise, la législation de l'Etat colonisateur va tendre nécessairement à pénétrer dans le domaine du Droit privé. Les frontières entre le Droit français et le Droit anglais vont devenir désormais perméables.

Tout d'abord, les juridictions judiciaires, faisant partie du domaine administratif anglais, le Code de Procédure Civile français devait être profondément amendé. Seules, demeurent intactes, les règles relatives aux voies d'exécution, mais la procédure proprement dite est, en grande partie, régie par le Droit anglais. De même, l'Angleterre, établissant avec l'île Maurice des rapports impériaux, en matière économique et commerciale, il est évident que le Droit commercial ne pouvait pleinement demeurer français sans soulever de nombreuses difficultés d'ordre pratique. Le domaine du Code de commerce a donc été considérablement réduit au bénéfice de la législation anglaise.

Par conséquent, on voit, à partir de la domination anglaise, naître un droit mauricien spécifique, un droit mixte franco-anglais dont les rapports fluctuent en fonction des impératifs locaux, surtout dans les domaines, tels que le Droit commercial, par exemple, où le législateur a dû prévoir l'interdépendance des deux Droits.

La mixité du Droit ne se limite pas à la simple coexistence des Droits français et anglais. Par la force des choses, l'évolution politique, économique ou sociale, impose durant cette période, une certaine réforme des textes existants. Le Droit français se trouve donc modifié par des textes de Droits anglais. Surtout à partir de la fin du 19ème siècle où des amendements sont apportés par des textes anglais aux dispositions des Codes français.

Sur ce point d'ailleurs il convient d'apporter quelques précisions. Le législateur légifère en anglais. Aussi ne faut-il pas se méprendre. Certes, la plupart du temps, les textes en anglais correspondent à une modification apportée par le Droit anglais au Droit français. Mais il arrive que des réformes du Code Napoléon soient effectuées en anglais bien qu'elles correspondent, mots pour mots, à des réformes identiques déjà réalisées en France. Le législateur abroge, par exemple, un article du Code et rédige une loi parallèle en anglais qui ne représente que la traduction in extenso d'une réforme française, concernant cet article (2). En pareil cas, malgré la langue utilisée, c'est bien le Droit français qui participe à la modification du Droit mauricien. La mixité du Droit mauricien ne se réalise donc pas toujours par la lente pénétration du Droit anglais mais aussi par l'influence des réformes françaises.

Si l'on peut résumer l'évolution des structures de la législation mauricienne, durant la période allant de 1810 à 1948, nous dirons que la mixité du Droit résulte d'une donnée historique essentiellement mauricienne. Mais les considérations locales se limitent à cet aspect. Aucune institution originale n'a vu le jour durant cette période. La règle de droit est française ou anglaise mais elle est purement et simplement transposée. L'institution juridique est directement importée de l'Europe à l'île Maurice non seulement avec son mécanisme technique mais encore avec sa finalité. Cela résulte du procédé - même de l'élaboration des lois ou décrets qui sont directement préparés ou approuvés en Angleterre (3). Les lois mauriciennes ne sont souvent que des lois anglaises dont le domaine d'application est étendue à l'île Maurice (4).

Dans ce contexte, si les aspects locaux sont quelquefois pris en considération, cela n'altère en rien le droit européen qui est transposé. Les

---

(2) Les cas sont nombreux. Nous nous imiterons à un exemple, pour la bonne compréhension de la méthode employée par le législateur. Une loi française du 24 mars 1898 modifie les articles 843 et 844 du Code Civil. Par la suite, le législateur mauricien se rend compte de la nécessité d'introduire la réforme française dans le Droit Civil mauricien. Par l'Act no. 16 de 1928, il abroge alors les articles 843 et 844 du Code Napoléon et inclut dans cet Act, in extenso mais traduites en anglais, les dispositions des nouveaux articles 843 et 844 français, tels que modifiés en 1898.

(3) La constitution à l'île Maurice, dès 1825, d'un « conseil du gouvernement » comprenant à partir de 1885 des membres élus, n'a pas modifié pour autant le procédé d'élaboration des lois mauriciennes.

(4) C'est le cas, par exemple, du Droit maritime.

particularismes locaux ne constituent jamais que des exceptions circonstanciées à la technique ou à la finalité européenne<sup>(5)</sup>.

Sur ce plan, la période qui suit la deuxième guerre mondiale, va totalement modifier ces procédés et constitue, dès lors, un tournant fondamental dans l'élaboration du Droit mixte mauricien.

#### Deuxième période — de 1948 à nos jours

A partir de 1948, le Droit Mixte mauricien évolue de manière différente. Un ordre en Conseil établit, le 19 décembre 1947, un Conseil législatif mauricien dans lequel figurent des élus désignés par la plupart des citoyens, le cens électoral ayant été considérablement abaissé. Pour la première fois, le peuple mauricien est représenté par des élus qui détiennent la majorité, au sein d'une assemblée délibérante, ayant des pouvoirs accrus. C'est l'amorce de l'autonomie interne et la voie de l'indépendance. Peu après, en effet, la constitution du 30 juillet 1958 institue le suffrage universel et en 1965, l'autonomie interne est acquise. En 1968, l'indépendance est proclamée.

Durant cette période, la représentation populaire et l'apparition sur la scène politique des élus de toutes les communautés raciales, impriment au travail législatif un autre sens. Au fil des années, apparaissent et prédominent des finalités législatives essentiellement mauriciennes. Certes, jusqu'à l'indépendance, le législateur anglais continue à étendre à l'île Maurice, certaines de ses lois métropolitaines<sup>(6)</sup>. Mais le travail législatif local étend, petit à petit, son empire. Aujourd'hui, aucune loi mauricienne n'est conçue ou élaborée ailleurs qu'à l'île Maurice et pour d'autres finalités que celles nées en ce pays. Non seulement cela se produit systématiquement depuis l'indépendance, mais l'on assiste actuellement à une remise en cause méthodique de tous les textes anciens tant français qu'anglais, dans la mesure où ceux-ci ne correspondent plus

---

(5) Par exemple, le Donations Inter Vivos and Wills (Amendment) Ordinance, permettait, pour des raisons religieuses, à toute personne qui optait pour ses dispositions de tester librement même au-delà de la quotité disponible. Cette disposition représentait une exception à la règle de la réserve héréditaire. Mais elle n'avait pas pour effet de dénaturer les institutions du Droit successoral du Code Napoléon qui conservaient à la fois leur technique et leur finalité.

(6) C'est le cas par exemple, de la loi anglaise relative au droit d'auteur, étendue à l'île Maurice en 1956.

au contexte local. Une importante réforme du Code Napoléon est en voie d'achèvement (7). La réforme du Code de Commerce est en cours. La révision globale de toutes les lois anglaises a été, depuis quelques années, entreprise et de nombreux textes ont été, soit abrogés, soit modifiés (8).

Désormais, s'il adopte toujours les techniques européennes anglaises ou françaises, auxquelles les juristes mauriciens ont été formés et qui correspondent à l'état général du Droit mixte local, le législateur n'en poursuit pas moins des finalités strictement mauriciennes.

Durant cette deuxième période de son histoire, le Droit mixte mauricien obéit donc à un nouveau principe et correspond à un nouveau schéma. Pour reprendre une terminologie d'actualité, désormais, à l'île Maurice, la finalité locale, la finalité du Sud, est accomplie par l'utilisation des techniques juridiques européennes, des techniques du Nord.

Il en résulte que les institutions juridiques transposées à l'île Maurice ne représentent que des moyens, des instruments de technique juridique, et sont incluses dans la législation mauricienne souvent dépouillées de la finalité qui les justifie et qui les a fait naître. A la limite, ces considérations posent le problème de la nature nouvelle de certaines institutions transposées. Poursuivant d'autres finalités que leur finalité propre ne représentent-elles pas le germe d'un droit nouveau où le droit mixte tendrait à devenir unitaire ?

Telles sont les principales constatations et les réflexions générales qui procèdent de la connaissance historique du Droit mauricien.

Pour être conforme à la réalité des faits, le droit mauricien doit nécessairement se situer dans le cadre de ces observations historiques. D'autant — nous l'avons vu — que ce Droit mixte est, avant tout, le fruit de l'histoire.

(7) Tout le Livre Premier du Code Napoléon a déjà été entièrement rénové. Quant aux autres domaines, la réforme est aussi presque achevée. Ont été modifiés les domaines de la copropriété, de la vente immobilière, des sociétés immobilières, des régimes matrimoniaux, des successions. Deux projets de lois sur les assurances ont été, en outre, adoptés et un projet sur les sûretés est actuellement soumis à l'approbation du Conseil des ministres.

(8) Un premier volume des lois d'origine anglaises révisées jusqu'au 1er juillet 1981, vient d'être publié par le Ministère de la Justice.

En particulier, il convient de se baser sur cette observation fondamentale : Quelle soit d'origine française ou anglaise, toute règle du Droit mauricien, poursuit aujourd'hui un seul et même but : la satisfaction d'une finalité mauricienne. L'analyse du Droit mixte se trouve donc essentiellement dominée par *l'unité de sa finalité* (Première partie).

Mais la poursuite de ce but unitaire n'exclut pas l'utilisation de techniques diverses, françaises, anglaises ou provenant même d'autres systèmes juridiques. Par conséquent, une vision complète du Droit mixte mauricien suppose aussi son examen sous l'incidence de la *pluralité des techniques* (Deuxième partie).

## PREMIERE PARTIE

### L'unité de la finalité

A l'île Maurice, le Droit mixte ne poursuit désormais qu'un seul but : la satisfaction de la finalité mauricienne.

La poursuite de cet objectif commun se trouve quelquefois facilitée par le fait que l'île Maurice subit une évolution semblable à celle des Etats européens et peut, dès lors, puiser, dans l'arsenal juridique de la Grande Bretagne et de la France, les institutions modernes qui lui conviennent (A).

Mais, souvent, la spécificité du contexte mauricien impose une utilisation des techniques européennes comme de simples moyens, à des fins pour lesquelles elles n'ont pas été conçues (B).

A) La société mauricienne évolue dans le sens du progrès social. Sur ce plan, elle poursuit une finalité semblable à celle de la plupart des pays industrialisés. C'est pourquoi, les réformes apportées à sa législation peuvent se réaliser aisément par l'emploi des techniques européennes.

La réforme du Code Napoléon relative au statut d'époux et à l'émancipation de la femme, en est le témoignage. Mis à part quelques divergences

concernant les régimes matrimoniaux<sup>(9)</sup>, le nouveau Droit civil français a pu être introduit in extenso dans le Code Civil mauricien. Cette analogie est d'ailleurs souhaitable car le précédent de la jurisprudence française peut alors aider à l'interprétation de ces textes nouveaux.

Parfois le législateur mauricien fait appel cumulativement au Droit anglais et au Droit français, ou même au Droit conventionnel international, pour la satisfaction d'une finalité exclusivement mauricienne sans pour autant dénaturer les diverses institutions employées. La législation relative à la protection des droits de la personne en constitue l'exemple le plus remarquable.

En ce domaine, l'île Maurice s'est posé comme objectif la réalisation d'une protection optimale de ces droits. Peu d'Etats au monde possèdent un arsenal de règles aussi complet et aussi efficace. En ce qui concerne les mécanismes de Droit privé, le législateur mauricien a puisé dans le Droit civil français et dans le Projet de réforme du Code Civil du Québec, les institutions qui lui ont paru les plus efficaces<sup>(10)</sup>. Mais, compte tenu des faiblesses du Droit public français en la matière, qui se limite souvent à des simples préambules de constitution sans grande vertu juridique, l'île Maurice s'est inspiré du Droit public anglais et du Droit conventionnel international, pour compléter efficacement la protection recherchée. C'est ainsi que la Constitution mauricienne prévoit expressément le recours de tout citoyen à la Cour Suprême, lorsque ses droits sont menacés<sup>(11)</sup>. De même, l'île Maurice est signataire du Pacte sur les Droits civils et politiques de 1966 et toute personne peut faire appel au Comité des Droits de l'Homme pour la protection de ces droits essentiels. Dans le domaine de la protection des droits de la personne, la finalité recherchée est donc typiquement mauricienne et cet ensemble de protections est particulièrement cohérent. Mais l'utilisation du Droit mixte

---

(9) Par exemple, l'île Maurice connaît deux régimes légaux : le régime de communauté, semblable à celui de la France et le régime de séparation de biens, ultra-séparatiste, inspiré d'une ordonnance mauricienne : l'Ordonnance no 50 de 1949.

(10) L'article 9 nouveau du Code Civil français a été introduit in extenso dans le nouvel article 22 du Code Napoléon mauricien.

De même l'article 5 du Titre Premier du projet de réforme du Code Civil du Québec a été introduit in extenso dans le nouvel article 11 du Code mauricien.

(11) Les articles 3 à 16 de la Constitution assurent la protection « des droits fondamentaux et des libertés individuelles ». L'article 17 permet à toute personne de « s'adresser à la Cour Suprême pour faire respecter ses droits ».



n'a pas pour effet de modifier les institutions employées. Elles sont, chacune pour sa part, transposées à l'île Maurice avec leurs propres finalités respectives pour former un ensemble tout à fait original.

A la vérité, l'on doit reconnaître que cette situation tend à devenir exceptionnelle: De plus en plus, en effet, la spécificité de la finalité mauricienne impose une utilisation inadéquate des institutions du Droit mixte.

B) Pour satisfaire aux finalités mauriciennes, le législateur utilise les techniques juridiques les plus diverses, comme de simples moyens pour parvenir à ses fins. Il en résulte souvent une inadéquation entre la finalité propre de l'institution juridique employée et la finalité recherchée par le législateur. Les exemples de cette utilisation spécifiquement mauricienne sont assez nombreux. Nous nous limiterons, par conséquent, à ceux qui nous paraissent les plus significatifs.

Sur le plan de filiation, le législateur mauricien se refuse toujours, pour des raisons tenant aux mœurs familiales, à permettre la reconnaissance des enfants adultérins. Cependant le nouvel article 335 du Code Napoléon permet cette reconnaissance lorsqu'elle ne révèle pas le lien adultérin. Un seul des deux auteurs peut donc souvent reconnaître, en qualité d'enfant naturel simple, l'enfant né d'un commerce adultérin. Cette permission de la loi est à l'origine d'une utilisation spécifique de la technique de l'adoption. Puisqu'il est permis d'établir une filiation sans révéler le lien adultérin, le législateur s'est efforcé de rendre possible l'adoption par le père ou la mère, de l'enfant adultérin qu'il ne peut reconnaître. Ainsi l'intérêt de l'enfant se concilie avec les impératifs de la morale et le respect des mœurs familiales. Ces considérations — sans que cela fut expressément formulé — sont à l'origine de l'institution d'un nouveau type d'adoption particulier : la légitimation par adoption, qui n'a rien de commun avec la légitimation adoptive. Cette institution permet aisément l'adoption par un conjoint, « en vue de sa légitimation » précise l'article 370 nouveau, d'un enfant naturel dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de l'autre conjoint. Et cette adoption a pour effet de conférer à cet enfant le statut d'enfant légitime des deux conjoints. En conséquence, la légitimation par adoption peut remplacer deux institutions dont les mœurs mauriciennes interdisent l'utilisation à la filiation adultérine, à savoir :

- 1) La reconnaissance d'un enfant adultérin ;
- 2) sa légitimation par mariage subséquent des parents.

Donc, lorsqu'elle est utilisée selon la finalité prévue par le législateur, cette adoption n'est plus une adoption, puisque la volonté de celui qui la pratique n'est pas d'adopter mais de reconnaître et de légitimer. Il y a donc une utilisation de technique européenne mais à des fins autres que celles qui la justifient.

Autre exemple : A l'île Maurice, la pluralité des communautés ethniques ou religieuses a imposé la validation et la reconnaissance des mariages religieux. Un nouveau chapitre a récemment été inséré par le législateur dans le Code Napoléon, intitulé « Du mariage religieux ». Le but poursuivi par le législateur est le suivant : appliquer aux époux qui le désirent les règles de leur religion. Mais comment y parvenir sans utiliser les techniques européennes ? Cela paraissait difficile. Par exemple pour les musulmans, les députés, appartenant aux communautés les plus diverses, ne pouvaient se permettre d'élaborer des règles religieuses sans encourir de graves difficultés. L'article 228-3 nouveau du Code Napoléon s'est donc borné à disposer que « lors de la célébration d'un mariage religieux, la volonté manifestée par chacun des époux de se conformer aux devoirs imposés par sa religion, l'oblige envers son conjoint, ses descendants et sa famille, au même titre qu'un engagement de nature contractuelle ». Ainsi, les règles musulmanes n'ont pu être mises en vigueur, à l'île Maurice, que par le truchement des contrats du Code Civil. C'est la volonté des époux de se conformer à la religion qui fait que cette religion devient la loi des parties. Une telle utilisation du contrat n'est pas conforme à la finalité de cette institution qui veut que les parties s'engagent à accomplir volontairement certaines prestations souvent réciproques. Car, dans le cadre de la religion et, en particulier dans le cas des musulmans, les fidèles considèrent à juste titre qu'ils sont déjà engagés par leur religion, c'est-à-dire par la volonté de Dieu, au respect des règles de celle-ci. Et si, traditionnellement, les futurs époux doivent devant le prêtre manifester leur volonté, cette volonté se limite à la conclusion d'un mariage avec une personne désignée, mais son expression n'est jamais requise pour accepter ou appliquer les règles mêmes de la religion qui s'imposent à tous ceux qui sont mariés, sans discussion. Pourtant à l'île Maurice, et par la force des choses, l'engagement religieux des époux ne pouvait devenir juridique que par l'emploi inadéquat de la technique européenne des contrats.

Cette exemple est d'ailleurs intéressant à un autre point de vue. Il souligne l'aspect singulier de la mixité du Droit mauricien. Sur le plan

du mariage religieux, ce droit pourra devenir franco-musulman ou franco-hindou et non plus seulement franco-anglais. La mixité se diversifie sans cesse : ce qui pose avec encore plus d'acuité le problème de la pluralité des techniques.

## DEUXIEME PARTIE

### La pluralité des techniques

Les techniques juridiques françaises, anglaises et celles d'autres pays, coexistent aujourd'hui dans le Droit Mixte Mauricien.

Sur le plan pratique, l'évolution du Droit mauricien procède de la nécessaire conciliation des diverses techniques, d'une part (A), et, d'autre part, de leur confrontation permanente avec une seule et même finalité (B).

A) L'emploi de techniques diverses risque d'engendrer la contradiction. D'où l'effort qui est actuellement entrepris, à l'île Maurice, pour concilier les diverses techniques employées.

Dans le cadre de la rénovation des codes français et de la révision des autres textes, en anglais, le souci du législateur procède principalement d'une optique de conciliation.

Un exemple récent en témoigne. Sur le plan des sûretés, la Commission de réforme du Code Napoléon vient d'inclure dans ce Code, les dispositions anglaises relatives aux « fixed charges » et aux « floating charges ». Cette inclusion, dans un seul et même projet sur l'ensemble des sûretés, a permis d'aménager les rapports entre les nantissements, les privilèges, les hypothèques et les sûretés d'origine anglaise. Il est évident que la conciliation entre les techniques anglaises et françaises, aboutit à une certaine évolution du Droit mixte mauricien, par une adaptation réciproque de ces techniques. Ainsi les « floating » et « fixed » charges, incluses dans le système de publicité du Code Napoléon et permettant désormais l'emploi de mesures conservatoires de droit commun, ont été façonnées de manière à ce que les dispositions de Droit mixte se concilient dans un ensemble cohérent.

Plus importante encore est l'évolution de la donation - partage. Dans le domaine du droit successoral, le Droit français se montre moins libéral que le Droit anglais. En effet, la donation-partage du Code Napoléon représente une dérogation à l'interdiction des pactes sur successions futures, exclusivement restreinte aux rapports entre ascendants et descendants. Son caractère exceptionnel allait, à l'île Maurice, à l'encontre de l'influence libérale du Droit anglais qui pouvait satisfaire avec plus de souplesse à la pratique et aux mœurs mauriciennes. Ces considérations furent à l'origine d'un texte spécial<sup>(12)</sup>, élargissant le domaine d'application de l'institution, et ce texte a désormais été repris, en 1930, par les dispositions des nouveaux articles 1075 et suivants du Code Napoléon. Aux termes du nouvel article 1075, « toute personne peut faire, entre ses héritiers et légataires, la distribution et le partage de ses biens ». L'institution a donc changé de nature. Il ne s'agit plus d'une technique exceptionnelle en faveur de la famille, mais d'une technique générale autorisant, sous cette forme, tous les pactes sur successions futures et interférant profondément par cela-même, sur le droit du partage successoral. Ici, la conciliation des Droits français et anglais est telle qu'elle aboutit, non plus à une simple adaptation, mais carrément à l'instauration, à l'île Maurice, d'une institution nouvelle qui participe à la satisfaction d'une finalité typiquement mauricienne.

B) La poursuite d'une seule et même finalité mauricienne confère au Droit mixte un nouveau sens, lorsqu'on l'examine sous l'incidence de la pluralité des techniques. Car l'adaptation de ce Droit mixte au contexte local ne procède plus seulement de la nécessité de l'adaptation de ces diverses techniques mais de la nécessité de les transformer en vue de la satisfaction de la finalité mauricienne.

Dans cette hypothèse la pluralité des techniques se dilue dans le moule de la finalité. Le Droit plural tend à devenir unitaire. Les institutions importées changent de nature, les techniques utilisent d'autres méthodes, d'autres formes ou d'autres modalités. C'est, en quelque sorte, l'amorce

---

(12) Diverses sections de la Succession and Wills Ordinance régissaient le droit de la donation-partage et du testament-partage.

irréversible d'un Droit mauricien qui demeure, certes, d'inspiration européenne, mais dont les institutions et les techniques sont empreintes d'un particularisme qui les dénature et les rend autonomes.

Le Droit mauricien de la famille recèle de nombreux exemples de cette évolution.

Evolution, tout d'abord, par l'abandon des techniques européennes. C'est le cas en matière d'émancipation, institution totalement abrogée par le législateur depuis 1980.

Evolution, ensuite, par la substitution de techniques nouvelles aux techniques anciennes. C'est le cas du mariage religieux notamment qui est désormais régi par des règles et des formes spécifiques. En effet, à côté du mariage civil ordinaire, de nombreux mariages religieux, dont certains ont les effets d'un mariage civil, peuvent être célébrés dans les formes les plus diverses, allant même, pour le mariage musulman, jusqu'à l'absence traditionnelle de la future épouse qui est représentée, lors de la cérémonie, et qui n'exprime, par conséquent, son consentement que de manière anticipée et en dehors de toute solennité. Ici la forme interfère donc sur le fond.

Quant aux règles de fond de ces mariages, elles sont régies par les principes de la religion.

Ces profondes modifications du Droit de la famille, poursuivent une finalité mauricienne : le respect des mœurs et des traditions des différentes communautés ethniques ou religieuses qui composent la population de l'île. Confrontée à ces impératifs nouveaux, la pluralité des techniques du Droit mixte traditionnel a fait place à la mise en œuvre d'un droit nouveau. Les techniques traditionnelles ont disparu d'un certain domaine du Droit familial. Et cette évolution paraît irréversible. Par exemple, il a été prévu qu'une Commission de juristes musulmans aurait pour mission d'élaborer les règles relatives à la formation et à la dissolution du mariage religieux ainsi qu'au statut d'époux. Et la loi dispose que lorsque ces règles seront élaborées, les nouvelles dispositions du Code Napoléon relatives au « mariage religieux » ne seront plus applicables aux mariages musulmans. En d'autres termes, la technique européenne qui, nous l'avons vu, permet aujourd'hui la validation du mariage musulman mauricien, laissera place à une technique mauricienne, élaborée par les musulmans mauriciens.

Dans le domaine du mariage religieux, que nous avons choisi délibérément comme exemple, les mauriciens, après avoir utilisé les techniques européennes les auront bientôt abandonnées, transformant le Droit mixte en un Droit unitaire.

### CONCLUSION

Le Droit mixte mauricien est en pleine évolution. Non seulement les Droits français et anglais ne représentent désormais que de simples techniques au service d'une finalité mauricienne, mais encore, dans certains domaines, la mixité du Droit tend à céder la place à des dispositions spécifiques, unitaires et autonomes.

Est-ce à dire qu'à l'avenir, les rapports d'ordre juridique entre l'Île Maurice et l'Europe seront en voie de régression ? A la vérité, rien ne justifie une telle affirmation. Et cela pour diverses raisons :

— La première et fondamentale raison réside dans la formation des juristes mauriciens. Qu'ils effectuent leurs études à l'Île Maurice, en France, en Grande Bretagne ou en Inde, leur formation théorique se rattache aux systèmes de Droit français ou de Droit anglo-saxon. Parvenus dans la profession, les mauriciens, qu'ils le veuillent ou non, seront de la sorte, naturellement enclins à l'utilisation des techniques européennes.

— La seconde raison procède de la constatation d'une grande similitude, pour un nombre important de textes, entre les Droits mauricien, anglais et français. L'interprète mauricien continuera donc à s'inspirer de la jurisprudence européenne.

— La troisième raison — et non la moindre — découle de la concertation juridique permanente, établie entre l'Île Maurice et l'Europe. Les avocats, les magistrats, les juges, les officiers du Parquet mauricien effectuent souvent des stages dans lesquels ils ont à confronter leurs problèmes avec ceux des européens ou participent à des congrès, conférences, colloques organisés entre les européens et les mauriciens ou à la rédaction d'études ou d'ouvrages communs. Inversement, des techniciens des Droits français et anglo-saxon viennent ou demeurent à l'Île Maurice et coopèrent avec les mauriciens dans l'approche et la résolution des pro-

blèmes spécifiques de cette île. Quant aux réformes entreprises à l'île Maurice, concernant les codes français et le Droit d'inspiration britannique, les mauriciens ne les accomplissent pas unilatéralement. Des consultations ont lieu fréquemment entre les membres des Commissions de réforme et leurs homologues européens ou canadiens. Cette concertation permanente entre l'île Maurice et l'Europe revêt d'ailleurs un aspect institutionnel. Un recours contre les décisions prises par la Cour Suprême de l'île Maurice peut être porté devant le Conseil de la Reine. D'autre part, l'île Maurice fait partie de certaines institutions où la confrontation entre juristes mauriciens et européens est aussi permanente. C'est le cas, par exemple, de l'Institut International de Droit d'Expression Française.

Ces considérations sur le devenir probable des rapports entre le Droit mixte mauricien et les Droits français et anglais, montrent bien que, dans le domaine juridique, le dialogue Nord-Sud n'est pas et ne sera pas une vaine espérance.

---